



Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Étréchy

Commission Révision des Documents d'Urbanisme (RDU)

Traduction règlementaire : Zonage, règlement, Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

24 juin 2024









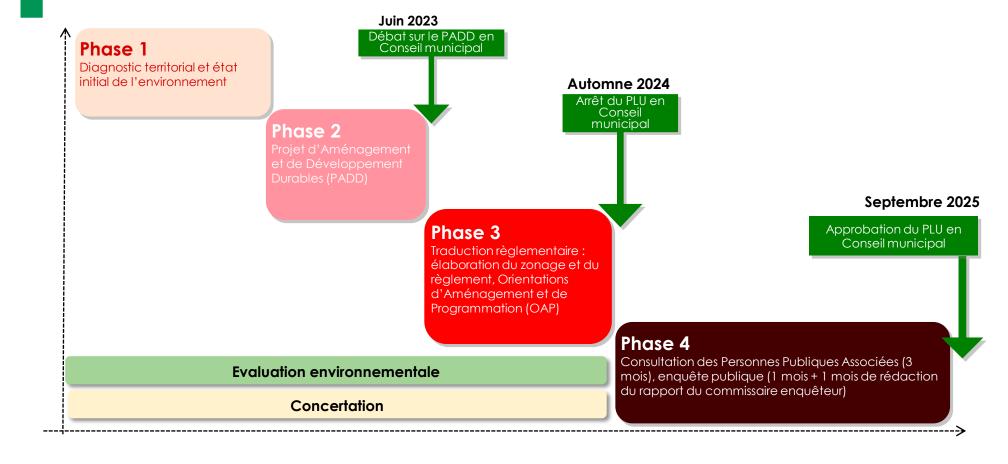
Préambule







Le **planning** de travail









1. Le PADD, clé de voûte du PLU





Phase 2 : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

La raison d'être du **PADD**:

Une pièce essentielle :

- Expression du projet politique d'aménagement pour les 10 à 15 années à venir, le PADD est la clé de voûte du futur PLU.
- Compatible avec les objectifs définis dans le Schéma Directeur de la Région lle-de-France (SDRIF).
- Les OAP, le zonage et le règlement traduiront ses orientations
- Un document synthétique, clair et pédagogique pour être compris par l'ensemble de la population







Phase 2 : le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Un PADD articulé autour de 4 axes :

- Axe 1 : Etréchy, un cadre environnemental de qualité à préserver et valoriser
- Axe 2 : Etréchy, un changement climatique et des risques associés à anticiper, des nuisances à atténuer
- Axe 3 : Etréchy, une identité paysagère et bâtie à affirmer, au bénéfice du cadre de vie
- > Axe 4 : Etréchy, un village dynamique et durable à conforter





2. La traduction règlementaire du PADD



Traduction règlementaire

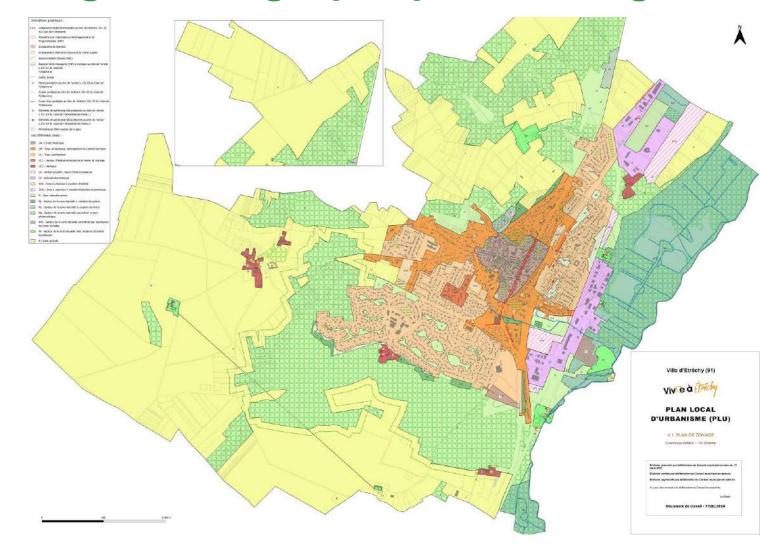
Les principes fondateurs :

- > Maîtriser la densification dans le tissu urbain, hors secteurs de projet
- Mettre en œuvre un urbanisme de projet, respectueux du tissu avoisinant, dans les secteurs de projet
- > Mieux identifier et protéger la trame verte et bleue communale
- > Protéger le patrimoine bâti en dehors du site patrimonial remarquable
- Affirmer Etréchy comme un pôle d'emplois structurant à l'échelle de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde





Le règlement graphique = zonage











Une nouvelle structure pour le règlement du PLU

AVANT

Article 1: Occupations et utilisations du sol interdites

Article 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Article 3 : Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public

Article 4 : Conditions de desserte des terrains par les réseaux

Article 5 : Superficie minimale des terrains constructibles - Supprimé par la loi ALUR

Article 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques - ARTICLE OBLIGATOIRE

Article 7: Implantation des construcitons par rapport aux limites séparatives - ARTICLE OBLIGATOIRE

Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Article 9: Emprise au sol des constructions

Article 10: Hauteur maximale des constructions

Article 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords

Article 12 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Article 13 : Obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations

Article 14 : Coefficient d'occupation des sols-Supprimé par la loi ALUR

Article 15 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales

Article 16 : Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrasrtcutures et réseaux de communications électroniques

APRES LE DECRET DU 28 DECEMBRE 2015

CHAPITRE I- DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGE DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

Paragraphe I-1- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols. constructions et activités, destinations et sous-destinations

- Destinations et sous-destinations interdites
- Destinations et sous-destinations soumises à des conditions

Paragraphe I-2- Mixité fonctionnelle et sociale

- Possibilité de fixer un % de logements sociaux dans certains secteurs
- Possibilité de détailler le % de T1. T2. ...
- Linéaires commerciaux et artisanaux

CHAPITRE II- CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNE-MENTALE ET PAYSAGERE

Paragraphe II-1 - Volumétrie et implantation des constructions

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées
- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- Implantation des constructions les uns par rapport aux autres
- Emprise au sol
- Hauteur

Paragraphe II-2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Paragraphe II-3- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions

Paragraphe II-4- Stationnement

CHAPITRE III- EQUIPEMENT ET RESEAUX

Paragraphe III-1- Desserte par les voies publiques ou privées

Paragraphe III-2- Desserte par les réseaux

IL N'Y A PLUS D'ARTICLES OBLIGATOIRES









De nouvelles destinations

AVANT 9 destinations

APRES LE DECRET DU 28 DECEMBRE 2015 5 destinations et 20 sous-destinations

Hab	itation
Héb	ergement hôtelier
Bure	eaux
Com	merce
Artis	sanat
Indu	sstrie
Expl	oitation agricole ou forestière
Entr	epôt
-300	structions et installations nécessaires aux services lics ou d'intérêt collectif

Habitation	Logement (à titre de résidence principale, secondaire ou logement occasionnel Hébergement : - constructions principalement à vocation sociale, destinées à héberger un public spécifique : étudiants (CROUS), fayers de travailleurs, EHPAD, maisons de retraite, résidences hôtelières à vocation sociale - hébergements assurant les mêmes fonctions et visant le même public, mais à vocation commerciale (exemple : résidences étudiantes avec services para-hôtelier) - centres d'hébergement d'urgence, centres d'hébergement et de réinsertion sociale et centres d'accueil des demandeurs d'asile
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail Restauration Commerce de gros Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : professions libérales, assurances, banques, agences immobilières, magasins de téléphonie Hébergement hôtelier et touristique Cinéma
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées (exemples: fourrières automobiles, dépôts de transports en commun, stations d'épuration, lignes électriques, transformateurs, éoliennes, panneaux photovol- taïques) Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale Salles d'art et de spectacles Equipements sportifs Autres équipements recevant du public
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole Exploitation forestière
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie Entrepôt Bureau Centre de congrès et d'exposition









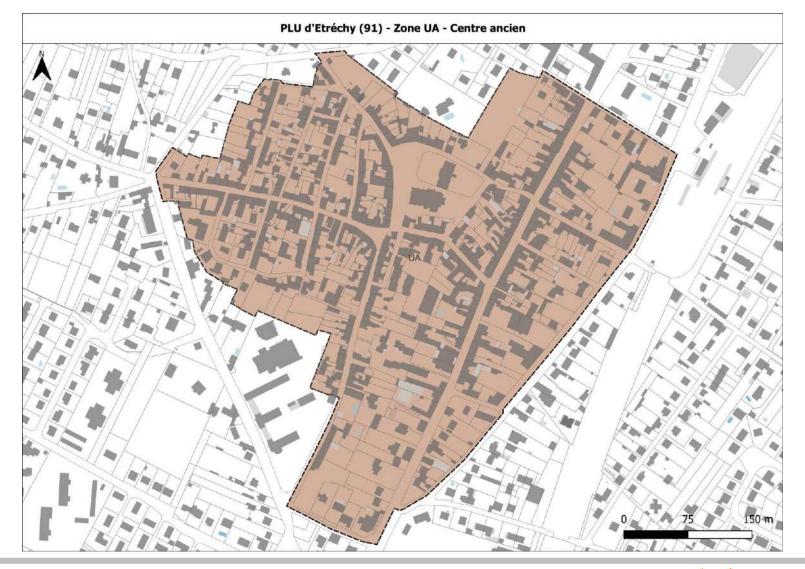
2.1. Les zones urbaines







Zone UA – Centre ancien









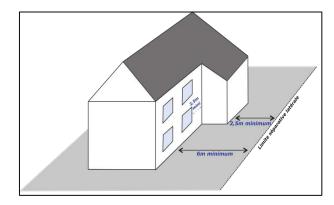
Zone UA - Centre ancien

Elle se caractérise par :

- ➤ Une mixité des fonctions urbaines, notamment le long des linéaires commerçants : habitation, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services, bureau...
- Une implantation des constructions à l'alignement et sur les limites séparatives latérales (front bâti continu)
- ➤ Pour maintenir ces caractéristiques, l'implantation à l'alignement est imposée, ainsi que sur au moins une des limites séparatives latérales ;
- ➤ En cas de retrait, celui-ci doit être de 6m minimum si la façade comporte une ou des baies, de 2,50m en l'absence de baie;
- Retrait obligatoire de 6m minimum par rapport au fond de parcelle;
- ➤ Une règlementation plus souple pour les annexes (sur les limites ou 1m mini) et les piscines (3m mini).
- Piste de réflexion encore à l'étude : règlementer la longueur maximale du bâtiment dans le cas d'une implantation en limite séparative













Zone UA – Centre ancien

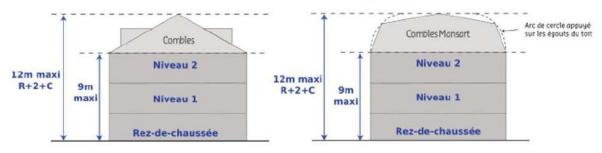
Elle se caractérise par :

- ➤ Une parcelle est constructible si elle dispose d'un accès sur le domaine public de 3m minimum ;
- ➤ Un tissu urbain assez dense avec une emprise au sol de 70% maximum ;
- Règle générale : la construction ne doit pas dépasser la hauteur de la construction principale contiguë la plus haute ;
- ➤ Une hauteur maximale de 9m à l'égout du toit et 12m au faîtage, soit un rez-de-chaussée (RDC)+ 2 niveaux + des combles (R+2+C) pour les nouveaux projets d'habitat collectif;
- > Des prescriptions architecturales renforcées (panneaux solaires, isolation par l'extérieur) en lien avec le SPR en cours d'élaboration.

















Elle se caractérise par :

- Des prescriptions environnementales renforcées par rapport au PLU en vigueur;
- ➤ 10% de pleine terre minimum obligatoire ;
- Introduction d'un coefficient de surface écoaménageable de 20% minimum;

Surface écoaménageable = (surface de type A x coefficient A)+(surface de type B x coefficient B)+...+(surface de type N x coefficient N)

- Préservation des arbres existants;
- Obligation de plantation d'arbres de moyenne tige.

Types de surface	Coefficients de pondération	
Surfaces semi-perméables - revêtement perméable pour l'air et l'eau, sans végétation (clinker, dallage mosaïque, dallage avec couche de gravier/sable)	0,3	
Toiture végétalisée fine - espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale strictement supérieure à 20 cm	0,3	国
Mur végétalisé - façade destinée à être couverte de végétation, à condition que cette dernière ne nécessite pas d'arrosage ni d'engrais, sauf éventuellement dans les premières années de la plantation et en période de sécheresse (plantes grimpantes enracinées au sol, lianes tombant depuis une toiture végétalisée, façade en relief permettant l'installation de plantes des falaises)	0,3	
Surfaces semi-ouvertes - revêtement perméable pour l'air et l'eau, infiltration d'eau de pluie, avec végétation (dalles ajourées, dalle de bois, pierres de treillis de pelouse)	0,5	
Toiture végétalisée épaisse - espaces verts sans corrélation en pleine terre avec une épaisseur de terre végétale strictement supérieure à 40 cm	0,6	
Espaces verts sur dalle - espaces verts sur dalles de rez-de- chaussée et garages souterrains avec une épaisseur de terre végétale strictement supérieure à 40 cm	0,8	
Espaces verts en pleine terre - continuité avec la terre naturelle, disponible au développement de la flore et de la faune	1	









Zone UA – Centre ancien



Zoom sur les obligations en matière de stationnement

- ➤ Le PLU règlemente uniquement le stationnement sur les parcelles PRIVES et NON le stationnement sur le domaine PUBLIC
- Des obligations du PDUIF (plan de déplacements urbains de la Région) et du Code de l'Urbanisme à respecter

Destinations	Normes de stationnement	
(article R.151-28 du Code de l'Urbanisme)	des véhicules individuels motorisés	
Habitation	1,5 place par logement Conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme : - pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement Dans le périmètre de 500m autour de la gare, matérialisé sur le document graphique et conformément à l'article L.151-36 du Code de l'Urbanisme : - pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 0,5 place par logement - pour tous les autres logements : 1 place par logement.	
Hébergement	Conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme : - pour les établissements assurant l'hébergement de publics spécifiques (seniors, étudiants) : 1 place pour 3 unités. Toutefois, dans un rayon de 500m autour de la gare RER pris à partir des quatre accès, il est exigé 0,5 place pour 3 unités	
Artisanat et commerce de détail	1 place par tranche de 40m² de surfaces de plancher affectée à l'activité ouverte au public ou surface de vente.	
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	2 places pour toute surface de moins de 150m² de surfaces de planchers affectée à l'activité ouverte au public ou surface de vente. Au-delà de 150m² de surfaces de planchers affectée à l'activité ouverte au public ou surface de vente : - 1 place par tranche supplémentaire de 150m² de surfaces de planchers affectée à l'activité ouverte au public ou surface de vente	
Restauration	1 place par tranche de $10 \mathrm{m}^2$ de salle pour des surfaces de salle supérieures à $30 \mathrm{m}^2$	
Bureau	Conformément au Plan de Déplacements Urbains d'Ile-de-France (PDUIF), les prescriptions édictées ci-dessous font office à la fois de normes plancher et plafond: 1 place par tranche complète de 50m² de surface de plancher. Il s'agit donc à la fois d'un maximum à ne pas dépasser et d'un minimum à respecter. Une aire de livraison de 100m² par tranche complète de 6 000m² de surface de plancher est également exigée.	



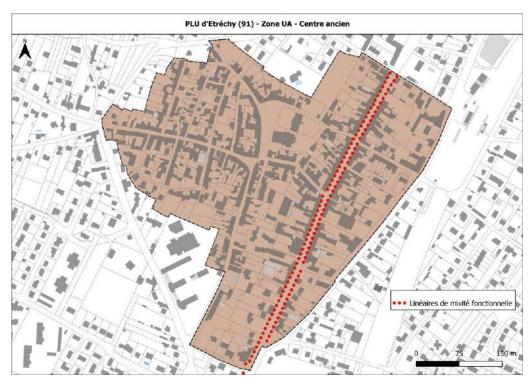
Zone UA – Centre ancien

Mixité fonctionnelle et sociale

 Linéaires de mixité fonctionnelle : les changements de destination des RDC à vocation de commerces, artisanat, bureau, restaurant, équipements sont interdits

OBJECTIF : empêcher la transformation des RDC en logements et maintenir la continuité commerciale sur la Grande Rue

 Mixité sociale : tout programme de logements comprenant au moins 15 logements doivent comporter au moins 25% de logements sociaux (avec un minimum de 4 logements);



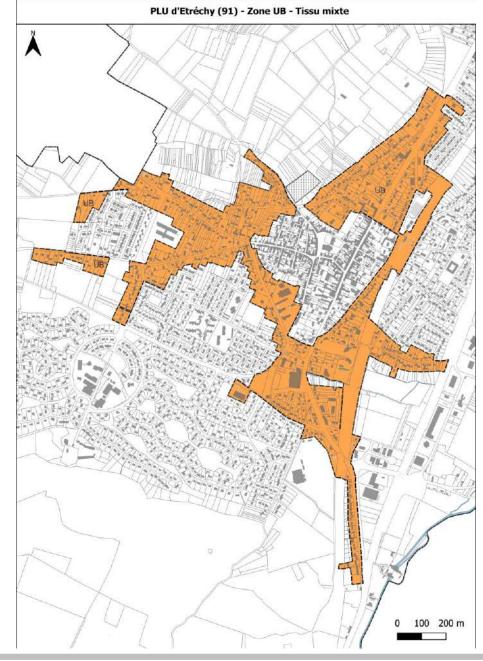
➤ Encadrement des divisions de logements existants : à partir de 5 logements, 50% des logements doivent disposer de 50m² de surface de plancher ou plus ; au-delà de 15 logements, 70% des logements doivent disposer de 65m² de surface de plancher ou plus.







- Dans le prolongement immédiat du centre ancien
- Le long des axes d'entrée de ville et du centre ville
- > Se caractérise par :
 - > un parcellaire laniéré,
 - une implantation des constructions à l'avant des parcelles;
 - une préservation des fonds de parcelle, à vocation de jardins privatifs.
- Une zone qui a été fortement touchée par la densification : division de parcelle, découpage de parcelles en drapeau;
- > Une volonté de maîtriser cette densification.





Elle se caractérise par :

- ➤ Une mixité des fonctions urbaines : habitation, artisanat et commerce de détail, restauration, activités de services, bureau...
- ➤ Une implantation des constructions en recul de 5m minimum par rapport à l'alignement ;
- ➤ Les constructions nouvelles doivent s'implanter dans une bande de 25m de profondeur comptée à partir de l'alignement;
- > Au-delà, seules les annexes, les extensions limitées et les surélévations des constructions existantes sont autorisées ;
- ➤ Implantation possible sur une ou les limites séparatives latérales ou en retrait
- ➤ En cas de retrait, celui-ci doit être de 6m minimum si la façade comporte une ou des baies, de 2,50m en l'absence de baie;
- > Retrait obligatoire de 6m minimum par rapport au fond de parcelle.







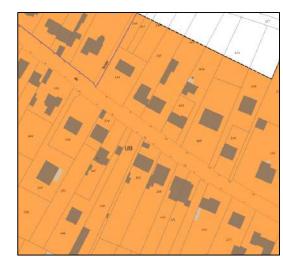


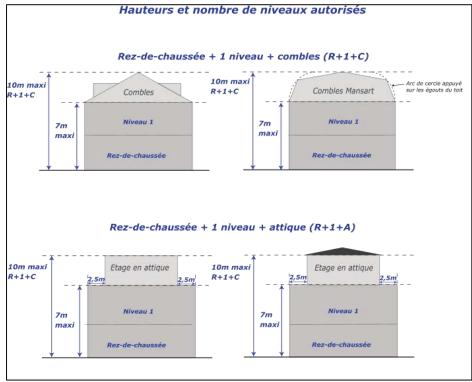




Elle se caractérise par :

- Une parcelle est constructible si elle dispose d'un accès sur le domaine public de 4m minimum;
- Une hauteur maximale de 7m à l'égout du toit et 10m au faîtage, soit un rez-dechaussée (RDC)+ 1 niveau + des combles ou attique (R+1+C/A);
- ➤ Un tissu urbain plus aéré avec une emprise au sol de 40% maximum et un coefficient de pleine terre de 50% pour les parcelles d'une superficie supérieure ou égale à 500m²;
- ➤ Une emprise au sol maximale de 55% maximum et un coefficient de pleine terre de 35% pour les parcelles d'une superficie inférieure à 500m².











Zoom sur les obligations en matière de stationnement

Destinations	Normes de stationnement
(article R.151-28 du Code de l'Urbanisme)	des véhicules individuels motorisés
	2 places par logement
	Conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme :
	- pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 1 place par logement
Habitation	Dans le périmètre de 500m autour de la gare, matérialisé sur le document graphique et conformément à l'article L.151-36 du Code de l'Urbanisme :
	- pour les logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat : 0,5 place par logement
	- pour tous les autres logements : 1 place par logement.



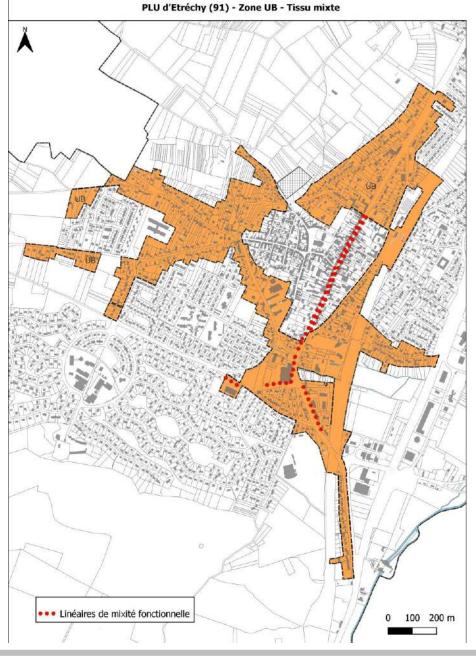




Mixité fonctionnelle et sociale

Linéaires de mixité fonctionnelle : les changements de destination des RDC à vocation de commerces, artisanat, bureau, restaurant, équipements sont interdits

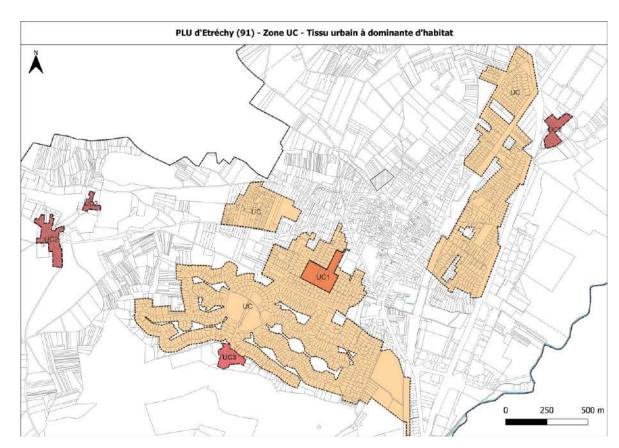
OBJECTIF : empêcher la transformation des RDC en logements et maintenir la continuité commerciale avenue d'Orléans





Zone UC – Tissu urbain à dominante d'habitat

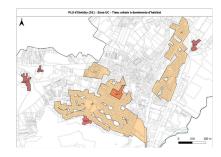
- UC: Tissu pavillonnaire traditionnel, aéré, implantation de la construction plutôt au milieu de la parcelle ;
- ➤ UC1 : secteur d'habitat groupé où les hauteurs autorisées sont plus élevées ;
- > UC2 : Hameaux de Vaucelas haut et bas, Fontaineliveau, rues des Basses Prasles et des Hautes Prasles :
- > UC3 : Secteur d'habitat individuel de la Ferme du Roussay, forte valeur patrimoniale.











Elle se caractérise par :

- ➤ Une zone à dominante d'habitat :
 - ➤ Le logement est autorisé sans condition en UC et UC1;
 - L'artisanat et le commerce de détail, les activités de services, les autres hébergements touristiques et les bureaux y sont autorisés sous condition en UC, UC1 et UC2;
 - ➤ Dans le secteur UC2 (hameaux), seules les extensions limitées et surélévations des constructions existants sont autorisées ;
 - ▶ Dans le secteur UC3 (Ferme du Roussay), le logement est autorisé uniquement dans les bâtiments existants.







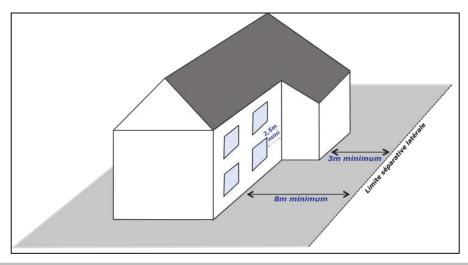


- Un tissu urbain plus aéré :
 - > Dans la zone UC : implantation obligatoire dans une bande de 25m de profondeur comptée à partir de l'alignement.

Dans la bande de 25m, implantation en recul de 5m minimum par rapport à l'alignement et sur une ou les limites séparatives latérales ou en retrait.

Au-delà de la bande de 25m, seules les annexes et les extensions/surélévations des constructions existantes sont autorisées.

- ➤ Dans le secteur UC1 : recul de 5m minimum par rapport à l'alignement et retrait obligatoire par rapport aux limites séparatives ;
- Dans le secteur UC2 : extensions dans le prolongement des constructions existantes uniquement ;
- En cas de retrait, celui-ci doit être de 8m minimum si la façade comporte une ou des baies, de 3m en l'absence de baie;
- Retrait obligatoire de 8m minimum par rapport au fond de parcelle;
- Dans toute la zone, des règles plus souples pour les annexes et les piscines









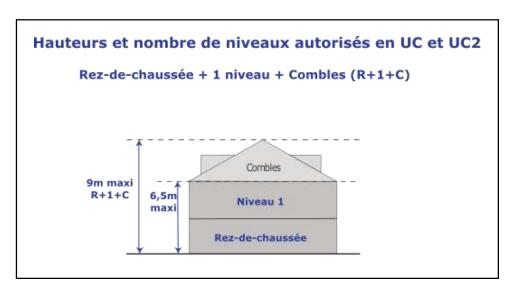


Elle se caractérise par :

- Une parcelle est constructible si elle dispose d'un accès sur le domaine public de 4m minimum;
- ➤ Dans toute la zone, quelque soit le secteur, 60% minimum de pleine terre.

➤ En UC et UC2:

- une emprise au sol maximale de 30%;
- une hauteur maximale de 6,50m à l'égout et 9m au faîtage, soit R+1+C;





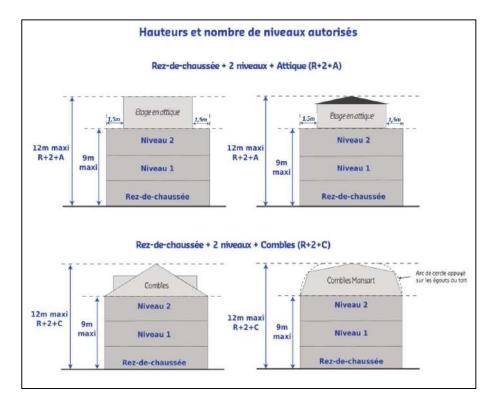




Elle se caractérise par :

En UC1:

- une emprise au sol maximale de 25%:
- une hauteur maximale de 9m à l'égout ou à l'acrotère et de 12m au faîtage, soit R+2+C/A.
- ➤ En UC3 : aménagement des nouveaux logements dans les bâtiments existants uniquement - annexes autorisées sous conditions
- Des règles de stationnement identiques à celles de UB.

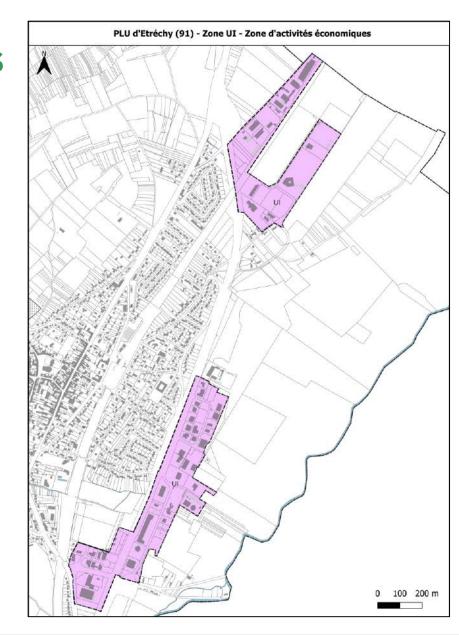






Zone UI – Zones d'activités économiques

- Une simplification par rapport au PLU en vigueur;
- ➤ Une seule zone UI avec une forte mixité. Y sont autorisés : l'artisanat et le commerce de détail, la restauration, le commerce de gros, les activités de services, les hôtels, les cinémas, l'industrie, les entrepôts, les bureaux, les centres de congrès et d'exposition, la cuisine dédiée à la vente en ligne et tous les équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- ➤ Le logement est autorisé à condition d'être destiné aux personnes dont la présence est indispensable au fonctionnement et au gardiennage des constructions autorisées dans la zone et sous réserve que la surface réservée au logement ne dépasse pas plus de 20% de la surface de plancher construite, avec un maximum de 170m² de surface de plancher.



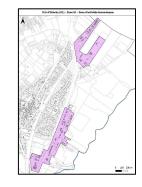




Zone UI – Zones d'activités économiques

Elle se caractérise par :

- ➤ Implantation en recul de 5m minimum par rapport à l'alignement;
- ➤ Implantation sur une limite séparative latérale ou en retrait des limites séparatives latérales ;
- Retrait de 8m minimum si baie et 5m minimum en l'absence de baie ;
- Retrait de 10m minimum par rapport aux limites de fond de parcelle;
- ➤ Une emprise au sol maximale de 50%;
- Une hauteur maximale de 10 mètres ;
- 40% minimum de surfaces écoaménageables ;
- > 20% minimum de pleine terre ;
- ➤ Un terrain est constructible s'il dispose d'un accès de 5m minimum.



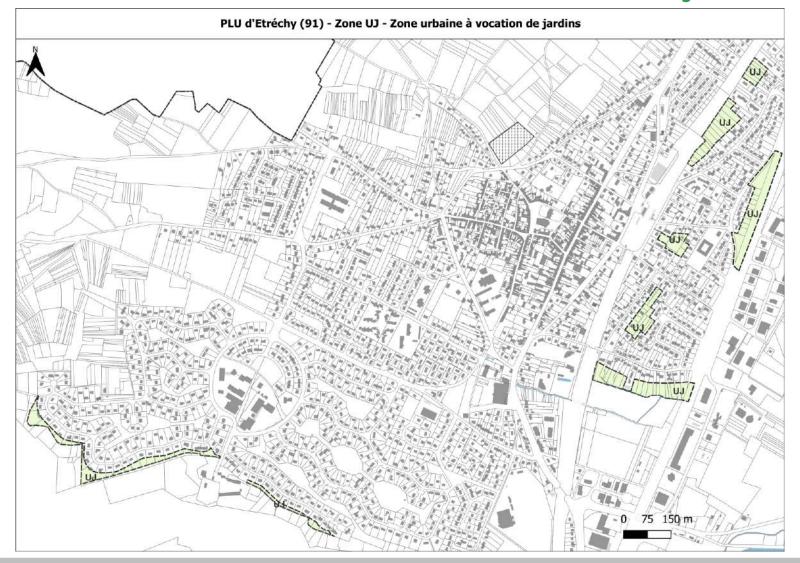








Zone UJ – Zone urbaine à vocation de jardins







Zone UJ – Zone urbaine à vocation de jardins

Elle se caractérise par :

- Des ensembles de jardins privatifs constituant des poumons verts qui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique et aux continuités écologiques;
- > Seuls sont autorisés :
 - · les extensions des équipements et logements existants (dans la limite de 30m²),
 - les nouveaux équipements d'intérêt collectif et services publics,
 - les abris de jardin d'une surface de plancher maximale de 10m², limités à un par unité foncière;
 - Les piscines à condition que les plages qui les entourent soient en revêtement drainant.
- > 80% minimum de pleine terre.







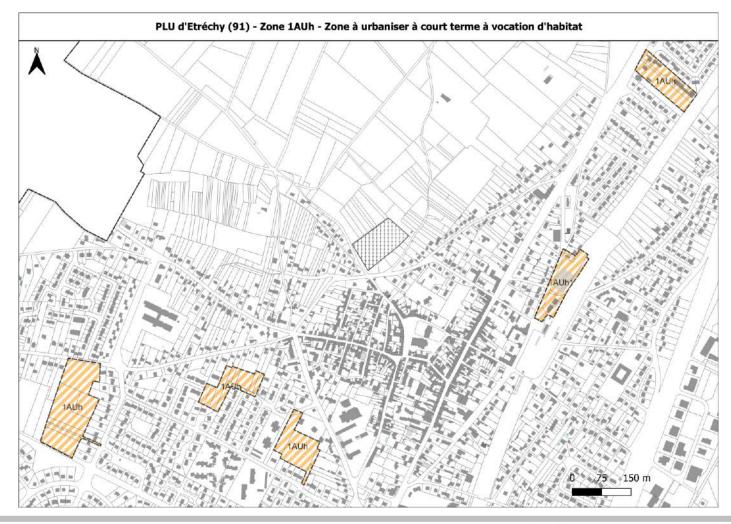


2.2. Les zones à urbaniser



Les zones 1AUh – Zone à urbaniser à court terme à vocation d'habitation

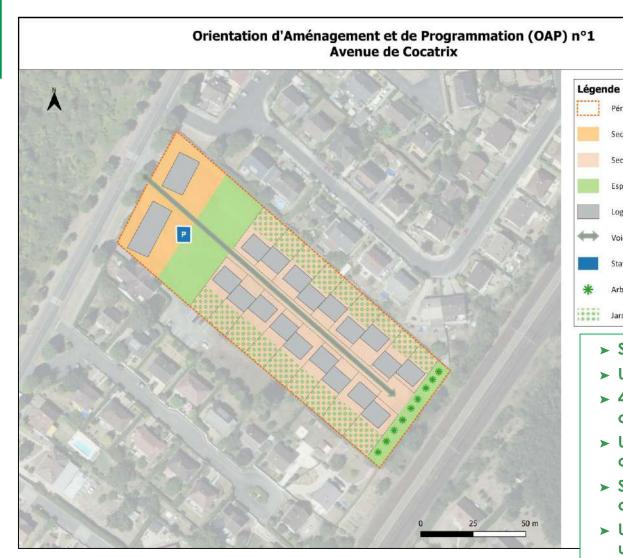
▶ Dans toutes les zones 1AUh (sauf OAP n°2), tout programme de logements comprenant au moins 15 logements doivent comporter au moins 25% de logements sociaux (avec un minimum de 4 logements).







Zone 1AUh – Avenue de Cocatrix





Périmètre OAP

Espace vert

Stationnement

Secteur dédié à l'habitat collectif Secteur dédié à l'habitat individuel

Logements (implantations indicatives)

Voie de desserte en impasse

- ➤ Surface de l'OAP: 9 800m²
- ➤ Un aménagement prévu à court terme ;
- > 40 logements environ en individuel et collectif;
- ➤ Un parc paysager entre les logements collectifs et individuels ;
- > Stationnement souterrain pour le logement collectif;
- ➤ Une emprise au sol maximale de 40% et un coefficient de pleine terre de 40% minimum.







Zone 1AUh – Rues d'Ostrach/Lucien Sergent

Périmètre OAP

Espace vert d'un seul tenant (localisation indicative) Jardins - Zone tampon avec le tissu

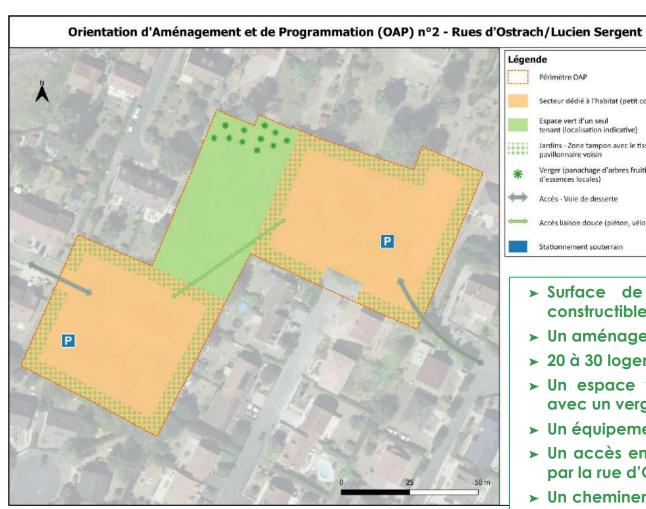
pavillonnaire voisin

d'essences locales) Accès - Voie de desserte

Secteur dédié à l'habitat (petit collectif)

Verger (panachage d'arbres fruitiers

Accès liaison douce (piéton, vélo)



- Stationnement souterrain ➤ Surface de l'OAP : 8 800m² dont 3 100m² constructible à vocation d'habitat :
- ➤ Un aménagement prévu à court terme ;
- > 20 à 30 logements répartis en 2 à 3 petits collectifs ;
- ➤ Un espace vert préservé au centre de la zone, avec un verger dans la partie nord;
- ➤ Un équipement pour les seniors sur la partie est ;
- ➤ Un accès en impasse par la rue Lucien Sergent et par la rue d'Ostrach;
- ➤ Un cheminement piéton et vélo reliant les différents secteurs.

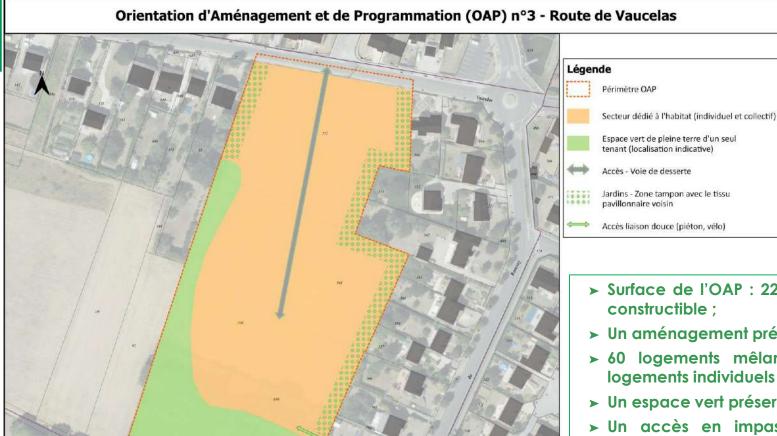








Zone 1AUh – Route de Vaucelas





- ➤ Un aménagement prévu à long terme ;
- ➤ 60 logements mêlant petits collectifs et logements individuels;
- ➤ Un espace vert préservé au sud de la zone ;
- ▶ Un accès en impasse par la route de Vaucelas:
- ➤ Un accès piéton et vélo au sud par la rue du Roussay.

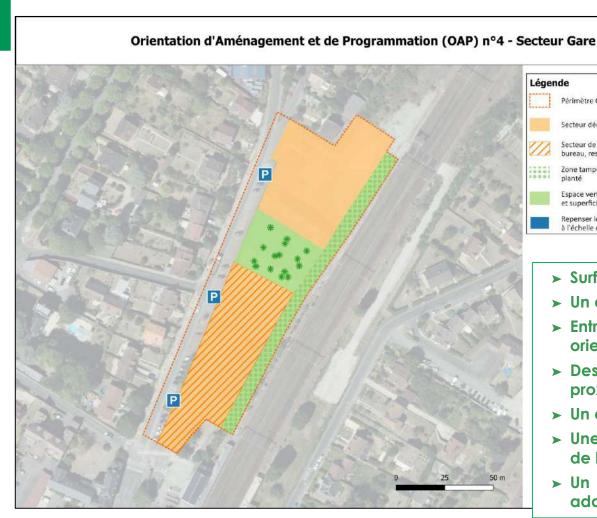








Zone 1AUh1 – Secteur Gare





Périmètre OAP

Secteur dédié à l'habitat collectif

et superficie indicatives)

à l'échelle de l'opération

Secteur de mixité fonctionnelle : commerce, bureau, restauration, activités de services Zone tampon - Espace vert de pleine terre Espace vert ouvert au public (localisation

Repenser le stationnement public et privé

- ➤ Un aménagement prévu à moyen/long terme ;
- > Entre 25 et 50 logements collectifs selon les orientations du SDRIF:
- > Des commerces, activités de services... à proximité immédiate de la gare ;
- ➤ Un espace vert aménagé et ouvert au public ;
- > Une zone tampon végétalisée et arborée le long de la voie ferrée :
- > Un stationnement public et privé repensé et adapté aux besoins.

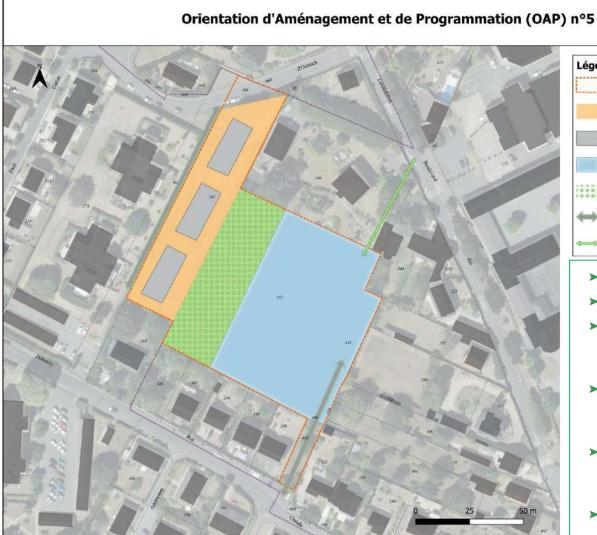








Zone 1AUh – Rues d'Ostrach/Claude Debussy





- ➤ Surface de l'OAP : 9 700m²
- Un aménagement prévu à moyen terme ;
- > Réalisation de petits collectifs desservis en impasse avec un accès sur la rue d'Ostrach (2 600m², 30 logements environ);
- > Aménagement d'un espace vert paysager sur la partie centrale, préservation des boisements existants;
- > Construction d'un équipement d'intérêt collectif ou d'un hébergement sur la partie est, accessible en voiture par la rue Claude Debussy;
- Aménagement d'un cheminement piétons/vélos au nord vers le boulevard des Lavandières.

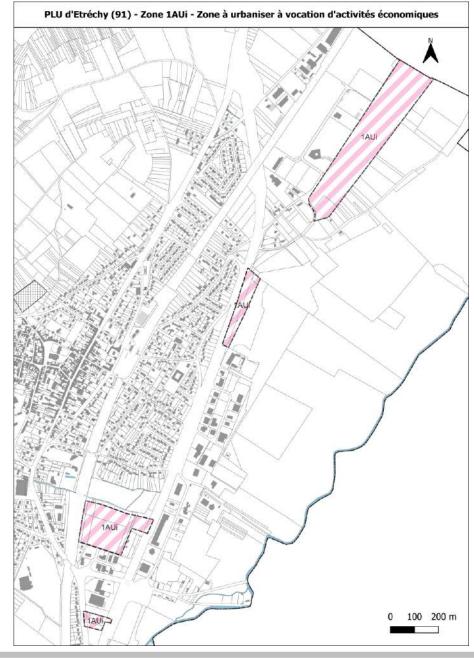






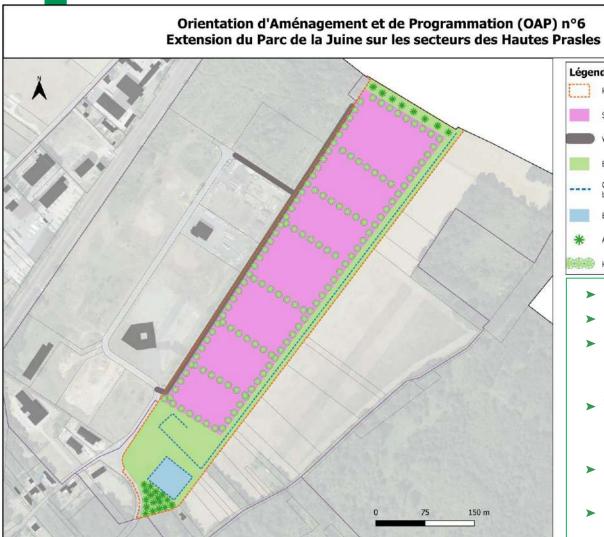


Les zones 1AUi – Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques





Zone 1AUi – Extension du Parc de la Juine sur le secteur des Hautes Prasles





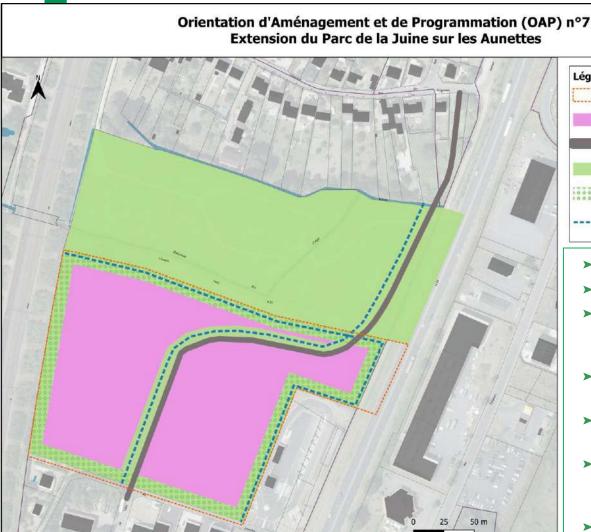
- ➤ Surface de l'OAP 9,9ha dont 7ha constructibles ;
- ➤ Un aménagement prévu à moyen terme ;
- ➤ Une extension du Parc de la Juine fléchée dans le Schéma d'aménagement et de développement économique intercommunal ;
- ➤ Travailler la desserte et veiller à ce qu'elle soit adaptée aux activités industrielles, en se connectant à la rue des Hêtres Pourpres;
- ➤ Gérer les franges de la zone : arborées et noues paysagères (gestion des eaux pluviales) ;
- ➤ Gérer le traitement des eaux en agrandissant le bassin existant.







Zone 1AUi – Extension du Parc de la Juine sur les Aunettes





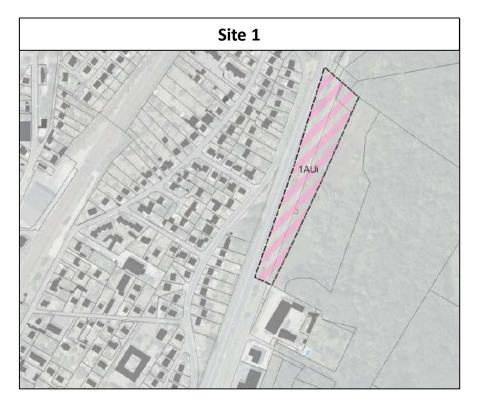
- ➤ Surface de l'OAP 4ha;
- Un aménagement prévu à moyen terme ;
- ➤ Une extension du Parc de la Juine fléchée dans le Schéma d'aménagement et de développement économique intercommunal ;
- ➤ Proposer une offre économique de site vitrine et affirmer un positionnement ;
- ➤ Produire des aménagements qualitatifs sur le plan architectural et paysager, à la hauteur du site vitrine ;
- ➤ Créer une voie à double sens participant au désenclavement du quartier (raccordement de la rue des Aunettes à l'avenue Victor Hugo);
- ➤ Gérer les franges de la zone : arborées et noues paysagères (gestion des eaux pluviales).



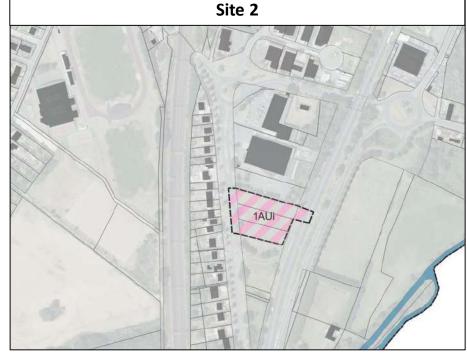




Zone 1AUi – Deux secteurs d'extension encore à l'étude



- ➤ Surface du site 1: 6 800m²;
- ➤ Surface du site 2 : 5 600m²;
- ➤ Deux sites concernés par une étude Loi Barnier compte-tenu de la proximité de la RN20 (en cours de réalisation);
- > Des OAP en cours d'élaboration.





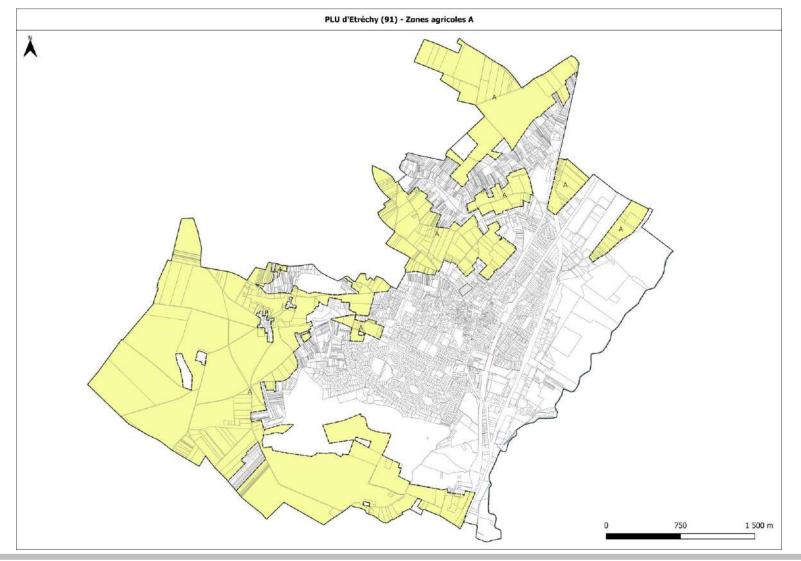




2.3. Les zones agricoles (A)



Les zones agricoles A – 648ha, 46% du territoire







Les zones agricoles A – 648ha, 46% du territoire

Elle se caractérise par :

➤ Une constructibilité limitée :

- Les constructions destinées à l'exploitation agricole sans condition ;
- Les installations et constructions permettant la diversification de l'activité dans le prolongement de l'activité agricole ;
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics dès lors qu'ils sont compatibles avec l'activité agricole et la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- La reconstruction à l'identique en cas de sinistre ;
- Les constructions à usage d'habitation, sous réserve des conditions suivantes :
 - être directement nécessaires à l'exploitation agricole;
 - être situées à 50 mètres au plus des constructions et installations à usage agricole;
 - · dans la limite d'une seule construction par exploitation.
- Les abris pour animaux sous réserve qu'ils soient en matériaux naturels, ne dépassent pas une surface de plancher de 50m² et une hauteur de 3,50 mètres au faitage (un par unité foncière);
- L'aménagement, la réhabilitation et l'amélioration des constructions existantes à vocation d'habitation non nécessaires à l'activité agricole, dans la limite de :
 - 25% de la superficie totale de l'unité foncière pour les extensions et les adjonctions ne dépassant pas une hauteur au faîtage de 6m et dans la limite de 50m² d'emprise au sol, réalisée en une ou plusieurs fois ;
 - 20% de la superficie totale de l'unité foncière pour les annexes dans la limite de 20m² de surface de plancher et une hauteur maximale de 3m au faîtage, réalisée en une ou plusieurs fois.



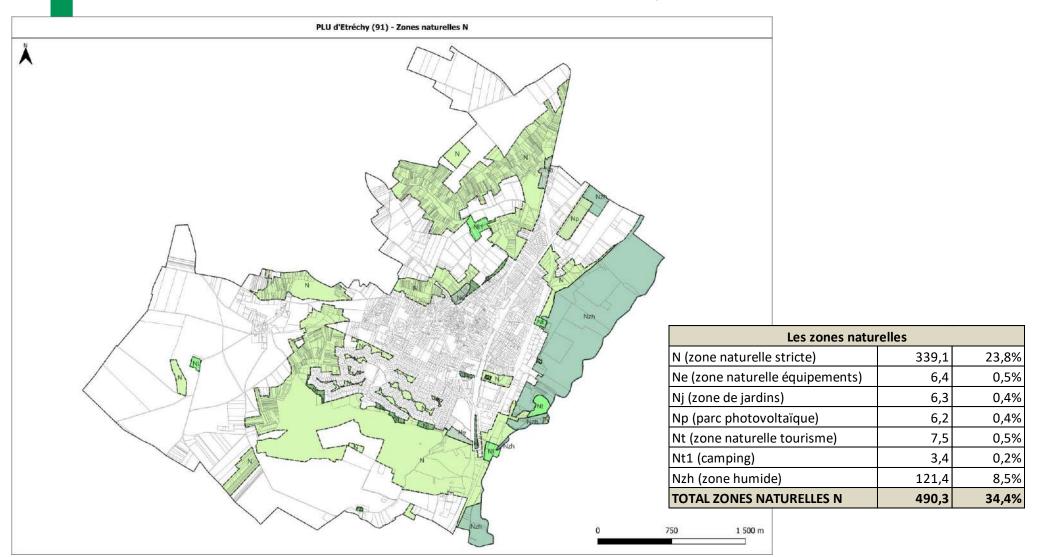




2.4. Les zones naturelles (N)



Les zones naturelles N – 490ha, 34% du territoire





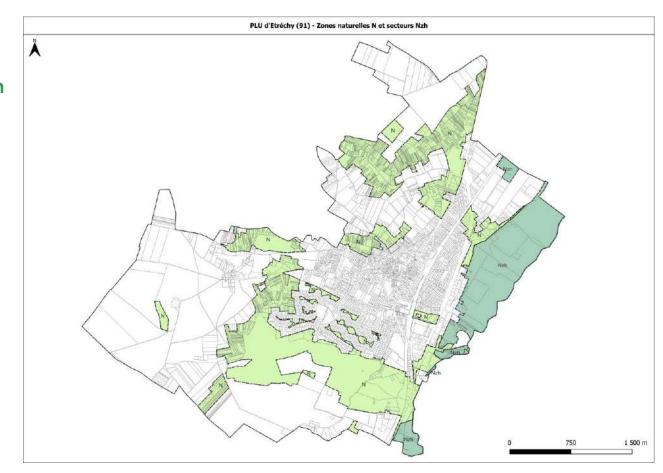






La zone N et le secteur Nzh, une protection forte des milieux naturels

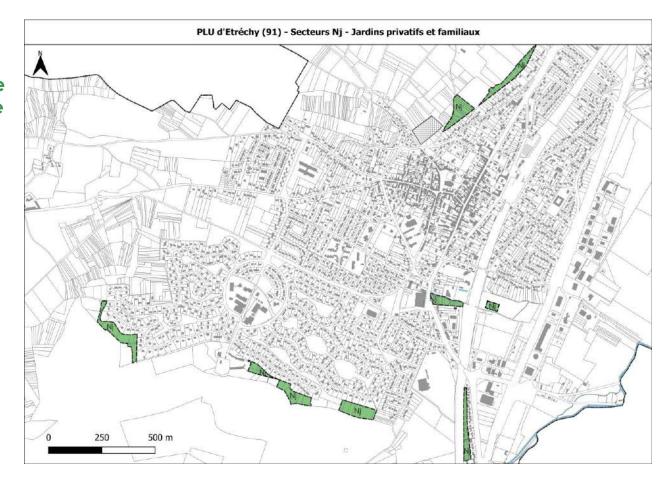
- ➤ Un renforcement de la protection des milieux naturels et humides ;
- Une constructibilité très limitée.





Le secteur Nj, des secteurs de jardins privatifs ou familiaux

Seule la construction d'abris de jardin de taille limitée y est autorisée







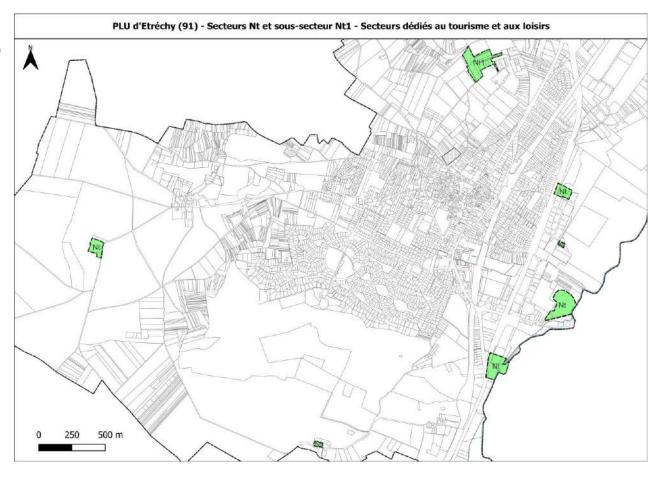




Le secteur Nt et le sous-secteur Nt1, des secteurs dédiés au tourisme et aux loisirs

Objectifs:

- Maintenir le camping existant et permettre un développement modéré de celui-ci (Nt1);
- Permettre la transformation des fermes existantes qui n'ont plus de vocation agricole en gîtes, hébergements hôteliers, salles de réception, restaurants,... dans le respect du bâti existant et de l'environnement naturel des sites;
- Permettre la création d'activités de plein air de type accrobranches;
- Une emprise au sol limitée à 5%;
- ▶ 95% de pleine terre minimum (dans toute la zone N, quelque soit le secteur ou le sous-secteur).







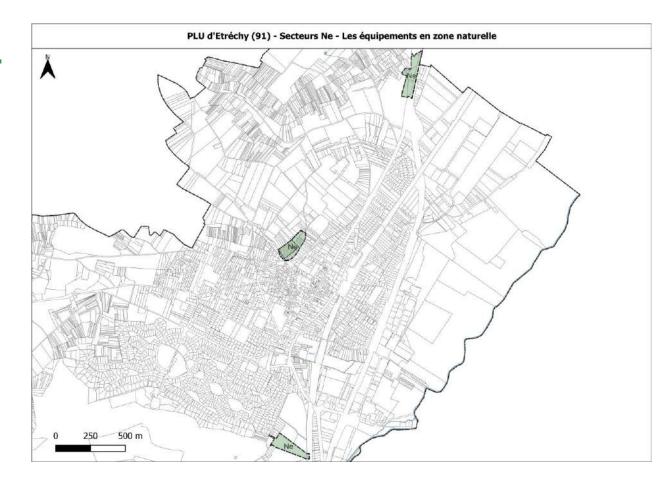




Le secteur Ne, des secteurs dédiés aux équipements

Objectifs:

- Permettre des aménagements limités des équipements existants : stand de tir, cimetière, terrains de sport ;
- Une emprise au sol limitée à 5%.





Le secteur Np, le parc photovoltaïque

Objectifs:

- Permettre le maintien du parc photovoltaïque;
- Seuls les aménagements et constructions (limitées) liés aux besoins du parc sont autorisés.





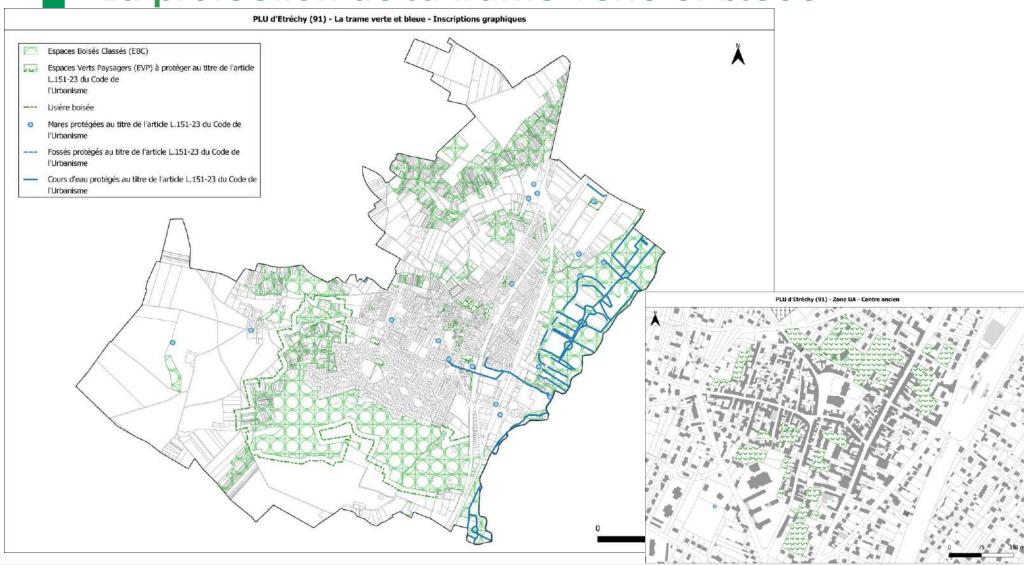


2.5. Les inscriptions graphiques





La protection de la trame verte et bleue



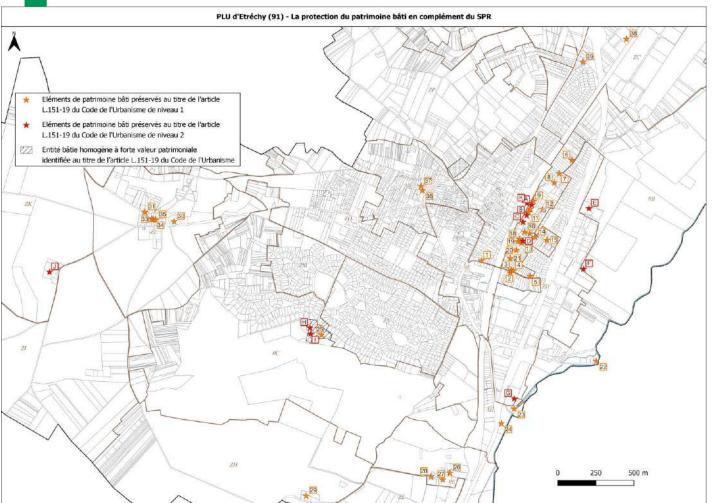








La protection du patrimoine bâti











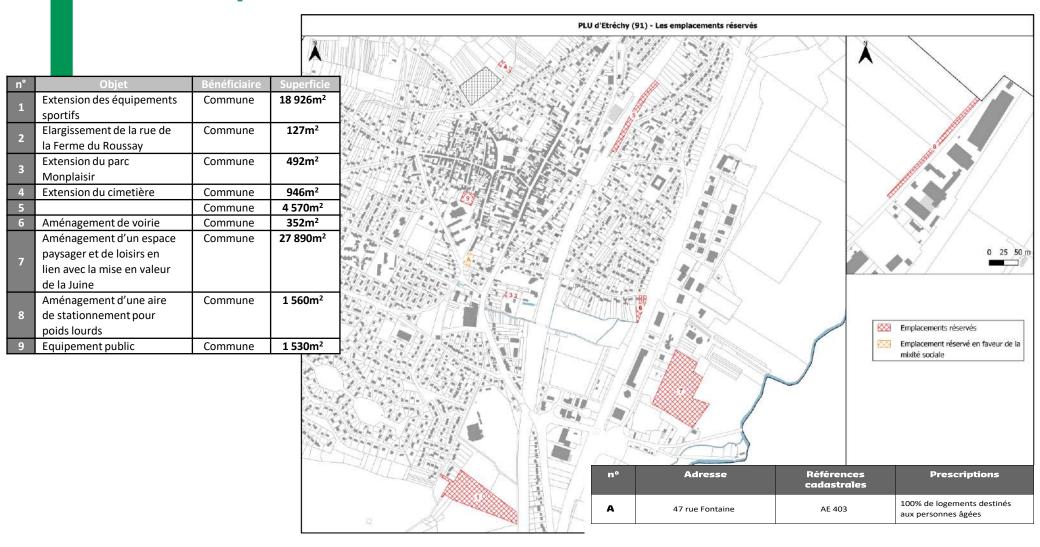








Les emplacements réservés















Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'Étréchy

Merci de votre attention







